

# DECISION N° 0870/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

## Portant radiation de l'enregistrement n° 98934 de la marque « SAMBA »

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 98934 de la marque « SAMBA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 04 décembre 2018 par la société la société de Distribution et de Commerce SARL (SDC Sénégal SARL) ;
- Vu** la lettre n° 00005/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/NNG du 08 janvier 2019 portant notification de l'avis d'opposition à l'enregistrement au titulaire de la marque n° « SAMBA » n° 98934 ;

**Attendu** que la marque « SAMBA » a été déposée le 25 octobre 2017 pour les produits des classes 29, 30 et 32 par Monsieur HOUSSEIN DAHWI sous le no. 3201703707, ensuite enregistrée sous le n° 98934 et puis publiée dans le BOPI 04MQ/2018 paru le 06 juin 2018 ;

**Attendu** que la société de DISTRIBUTION ET DE COMMERCE SARL (SDC Sénégal SARL fait valoir au motif de son opposition qu'elle est titulaire de la marque « SAMBA + vignette » déposée le 22 août 2012 en classe 30 et enregistrée sous le n° 72327 ;

Que l'article 3 alinéa b Annexe III de l'Accord de Bangui dispose : « *Une marque ne peut être valablement enregistrée si .... elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion* » ;

Que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, la marque « SAMBA » de Monsieur HOUSSEIN DAHWI est identique à sa marque et crée un risque de confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne de l'espace OAPI, pour des produits identiques de la même classe 30 et des classes similaires 29 et 32 ;

Que visuellement on retrouve le même élément verbal prépondérant « SAMBA » sur les deux marques ;

Que du point de vue phonétique les deux marques se prononcent de la même façon « SAMBA / SAMBA » ;

Que du point de vue intellectuelle, le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques en présence ne peut pas les distinguer et sera induit en erreur ;

Que cette exactitude et similitude entre sa marque SAMBA et celle du déposant portent gravement atteinte aux intérêts de la société SDC et induit gravement en erreur les utilisateurs même les plus avertis ;

Qu'elle sollicite la radiation de la marque SAMBA n° 98934 de Monsieur HOUSSEIN DAHWI ;

**Attendu** que Monsieur HOUSSEIN DAHWI n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulé par la SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION ET DE COMMERCE SARL (SDC Sénégal SARL) ; qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement de la marque « SAMBA » n° 98934 formulée par la SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION ET DE COMMERCE SARL (SDC Sénégal SARL) est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 98934 de la marque « SAMBA » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : Monsieur HOUSSEIN DAHWI, titulaire de la marque « SAMBA » n° 98934, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 19 mai 2020

**(e) Denis L. BOHOUSSOU**